

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12006711

BRUXELLES

28 DEC 2011

Greffé

N° d'entreprise : 0403.354.902

Dénomination

(en entier) **SPIRIFER**

(en abrégé)

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue Brillat Savarin 101 1050 Ixelles

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Modification objet social-modification date assemblée générale ordinaire-
conversion des titres au porteur en titres dématérialisés-adaptation des
statuts au Code des Sociétés**

D'un acte reçu par le notaire associé Matthieu Van Molle, à Iltre, le 20 décembre 2011, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Spirifer a adopté les résolutions suivantes:

1-PREMIERE RESOLUTION-MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour insérer à l'article 3 des statuts :

- un point 4) libellé comme suit :

« 4) -toutes opérations nécessaires à la gestion d'un hôtel et d'un complexe sportif piscine dont : bassin de plongée, école de sport (plongée, natation, aquagym), restaurant et bar, magasin, agence de voyage, organisation d'événement, animation, etc. »

-la possibilité de prise de participation dans toute société à l'activité utile au développement des objets qui précèdent.

en telle sorte que l'article 3 des statuts soit dorénavant libellé comme suit :

« La société a pour objet, pour elle-même et pour compte de tiers :

1) la revalorisation du patrimoine industriel ou artistique par l'achat, la vente, l'échange, la location, la gestion, l'expertise, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement en matière immobilière et d'une façon générale, toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques, ainsi que les activités de conseil, d'étude, de consultance, d'expertise et de courtage en matière immobilière et dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la décoration, de l'organisation, de la planification, au sens le plus large du terme.

2) La recherche, le développement et la promotion des sciences et techniques du monde sous-marin, l'amélioration des moyens d'accès au monde sous-marin, la collecte et la transmission du savoir en relation avec les sciences et techniques du monde sous-marin, l'écologie en plongée sous-marine, le développement et l'utilisation de toutes les techniques de pointe, notamment en matière de télécommunication, informatique et biotechnologies.

3) La recherche, le développement, l'étude, la création et la production de moyens de locomotion terrestres, marins et aériens, en ce compris les automobiles et tous véhicules ou machines permettant le déplacement de choses et de personnes, toutes formes de bateaux et sous-marins, toutes formes d'aéronefs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Noté et signé de l'notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Noté et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 2012/01/10 - Annexes du Moniteur belge

4)-toutes opérations nécessaires à la gestion d'un hôtel et d'un complexe sportif piscine dont : bassin de plongée, école de sport (plongée, natation, aquagym), restaurant et bar, magasin, agence de voyage, organisation d'événement, animation, etc...

La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de tous produits liés aux quatre points qui précèdent et la prise de participation dans toute société à l'activité utile au développement des objets qui précèdent.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de services, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, y compris le financement, toutes opérations mobilières et immobilières qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 DEUXIEME RESOLUTION ADAPTATION DU CAPITAL A L'EURO

L'assemblée décide d'adapter le montant du capital à l'euro et de fixer celui-ci à trois cent trois mille six cent soixante-neuf euros cinquante-six cents (EUR 303.669,56). L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3 TROISIEME RESOLUTION-CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES DEMATERIALISES

1° Conversion en titres dématérialisés

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir les titres au porteur, représentant le capital social, en titres dématérialisés, à dater de ce jour, et donne tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'en régler les modalités pratiques.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés.

2° Constitution du registre des parts

L'assemblée décide de constituer en conséquence un registre des titres nominatifs dans lequel les 3.186 titres dématérialisés seront inscrits au nom de l'organisme de liquidation désigné par le conseil d'administration.

3° Destruction des titres au porteur

L'assemblée charge le conseil d'administration de procéder à la destruction des titres au porteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4 QUATRIEME RESOLUTION MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

Il est ici rappelé que les statuts actuels de la société, tels qu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Laurent Meulders, à Ottignies, le 15 décembre 1998, publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 1999 sous le numéro 990115-58, contiennent une erreur matérielle puisqu'ils précisent, à l'article 8, que les actions sont nominatives, alors qu'il n'avait été acté aucune décision spéciale de l'assemblée générale de procéder à la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

Suite à la décision qui précède, l'assemblée décide donc de remplacer l'article 8 des statuts par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont dématérialisés.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs.

L'ensemble des inscriptions en compte de tous les titres dématérialisés de même catégorie en circulation fera l'objet d'une inscription au nom de l'organisme de liquidation dans le registre des titres nominatifs tenu par l'émetteur. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5 CINQUIEME RESOLUTION MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au 30 juin à quinze heures.

L'assemblée décide d'adapter en conséquence l'article 22 des statuts, premier alinéa.

Cette résolution est adaptée à l'unanimité.

6 SIXIEME RESOLUTION ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES

Pour tenir compte des modifications qui précèdent, adapter les statuts au Code des Sociétés (Loi du 7 mai 1999) et adopter diverses modifications, l'assemblée décide de remplacer l'intégralité des statuts par le texte suivant :

« TITRE I CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "SPIRIFER".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

La société peut faire usage des labels ou enseignes « SCUBA », « MACPHERSON & Co », « WATERTOWER Inc », « THE SCUBA COMPANY INTL », « DIVE,DIVE, DIVE », « ABYSS » et « NEMO ».

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Ixelles, avenue Brillat Savarin, 101.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, pour elle-même et pour compte de tiers :

1)la revalorisation du patrimoine industriel ou artistique par l'achat, la vente, l'échange, la location, la gestion, l'expertise, la transformation, la rénovation, la construction, le lotissement en matière immobilière et d'une façon générale, toutes transactions et promotions immobilières généralement quelconques, ainsi que les activités de conseil, d'étude, de consultance, d'expertise et de courtage en matière immobilière et dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la décoration, de l'organisation, de la planification, au sens le plus large du terme.

2)La recherche, le développement et la promotion des sciences et techniques du monde sous-marin, l'amélioration des moyens d'accès au monde sous-marin, la collecte et la transmission du savoir en relation avec les sciences et techniques du monde sous-marin, l'écolage en plongée sous-marine, le développement et l'utilisation de toutes les techniques de pointe, notamment en matière de télécommunication, informatique et biotechnologies.

3)La recherche, le développement, l'étude, la création et la production de moyens de locomotion terrestres, marins et aériens, en ce compris les automobiles et tous véhicules ou machines permettant le déplacement de choses et de personnes, toutes formes de bateaux et submersibles, toutes formes d'aéronefs.

4)-toutes opérations nécessaires à la gestion d'un hôtel et d'un complexe sportif piscine dont : bassin de plongée, école de sport (plongée, natation, aquagym), restaurant et bar, magasin, agence de voyage, organisation d'événement, animation, etc...

La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de tous produits liés aux quatre points qui précèdent et la prise de participation dans toute société à l'activité utile au développement des objets qui précèdent.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de services, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, y compris le financement, toutes opérations mobilières et immobilières qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée
Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE 11 CAPITAL

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRÉSENTATION

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trois mille six cent soixante-neuf euros cinquante-six cents (EUR 303.669,56)

Il est divisé en trois mille cent quatre-vingt-six (3.186) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cent quatre-vingt-sixième (1/3.186e) de l'avoir social.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 8 NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont dématérialisés.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs.

L'ensemble des inscriptions en compte de tous les titres dématérialisés de même catégorie en circulation fera l'objet d'une inscription au nom de l'organisme de liquidation dans le registre des titres nominatifs tenu par l'émetteur.

ARTICLE 9 INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial,

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION – ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, ou par l'administrateur-délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le 30 juin à quinze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Cette communication peut avoir lieu par téléfax ou courrier électronique, pour autant que le destinataire ait, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation par ce moyen, sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les associés communiquent à la société tout changement de numéro ou d'adresse.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

ARTICLE 27 PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Vote par correspondance : Pour autant que la convocation réserve cette faculté, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi à et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénom, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social
- sa signature
- le nombre des actions pour lequel il est pris part au vote
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition
- le pouvoir éventuellement donné au Président ou à une personne déterminée de voter au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumises à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les éventuelles formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

ARTICLE 29 DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 30 MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 33 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 35 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 37 REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

Volet B - Suite

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

Cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

7 SEPTIEME RESOLUTION POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, et notamment pour procéder à la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

Immédiatement, le conseil d'administration a procédé à la destruction matérielle des 3.186 actions au porteur et à la confection du registre des titres nominatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Matthieu Van Molle, Notaire associé à Iltre.

Déposés en même temps: expédition de l'acte, rapprt du conseil d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet social, avec état comptable au 30 octobre 2011.